

Mentions marginales de l'état civil

Présentation chronologique de la création des mentions marginales

Les mentions marginales sont une mesure de publicité destinée à établir une relation entre deux actes de l'état civil ou entre un acte et la transcription d'un autre acte ou jugement. Elles consistent en une référence sommaire en marge de l'acte ou jugement antérieurement dressé ou transcrit, ou nouvel acte (ou jugement) qui vient modifier l'état civil de l'intéressé. On comprend l'intérêt de ces mentions pour le généalogiste, puisque la connaissance d'un acte lui permettra par une mention d'avoir connaissance d'un autre acte.

Sous l'Ancien Régime il n'y avait pas de mentions marginales. Celles-ci n'apparaissent qu'avec le code civil. Nous les donnerons dans l'ordre où elles apparaissent :

- 1. Actes de reconnaissance d'un enfant naturel** : à reporter en marge de l'acte de naissance (code Napoléon, art. 62).
- 2. Actes de mainlevée d'opposition à un mariage** : doivent être reportés en marge de l'inscription de l'acte d'opposition (code Napoléon art. 67). Quant aux oppositions, l'article 67 du code Napoléon prévoyait qu'elles seraient portées sur le registre des publications. La loi du 8 avril 1927 ayant supprimé ces registres, elles sont depuis lors inscrites dans l'acte de mariage (art. 67 nouveau).
- 3. Rectifications d'état civil** : doivent être mentionnées en marge des actes réformés (code Napoléon art. 101).
- 4. Divorce : depuis la loi du 18 avril 1886 (art. 251)**, mention doit en être faite en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux (Le divorce a été introduit en France par la loi du 20 septembre 1792. Supprimé en 1816, il a été rétabli par la loi du 27 juillet 1884). Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.
- 5. Célébration du mariage** : à reporter en marge des actes de naissance des époux depuis 1897 (loi du 17 août, art. 76 du code civil).
- 6. Légitimation** : à reporter en marge de l'acte de naissance depuis 1897 (loi du 17 août).
- 7. Adoption par la Nation** : depuis 1917 le jugement ou arrêt portant adoption par la nation est à mentionner en marge de l'acte de naissance du pupille.
- 8. Arrêt déclaratif de naissance.** Depuis 1919 : "Lorsqu'une naissance n'aura pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne pourra le relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement dans lequel est né l'enfant et mention sommaire sera faite en marge à l'acte de naissance".
- 9. Réconciliation des époux séparés de corps.** Depuis 1938 mention doit être faite de l'acte notarié en marge de l'acte et du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé la séparation.
- 10. Acte de décès** : Depuis l'ordonnance du 29 mars 1945 "il sera fait mention du décès en marge de l'acte de naissance de la personne décédée".
- 11. Décès hors du domicile** : Depuis 1945 (ordonnance du 29 mars) transcription du jugement arrêt déclaratif du décès en marge des registres de la commune où l'acte du décès aurait dû normalement être dressé à la date du décès. Mention de la transcription du jugement ou de l'arrêt déclaratif du décès doit en outre être porté à la suite de la table annuelle des registres de l'année du décès (et si elle est déjà dressée, à la suite de la table décennale), de la commune du dernier domicile où l'acte du décès aurait dû être transcrit.

12. Mort pour la France : depuis 1945 mention en marge de l'acte de décès de la décision administrative constatant que le défunt est "mort pour la France".

13. Contrats d'adoption : depuis 1955 mention doit être faite des transcriptions des jugements ou arrêts homologuant un contrat d'adoption ou portant révocation de l'adoption, en marge de l'acte de naissance de l'adopté.

14. Transcription des jugements et arrêts rendus en matière d'état des personnes et comportant une incidence sur l'état civil : depuis 1955 mention doit en être portée en marge des actes indiqués par les juges (ex : jugements faisant droit à une demande en réclamation ou contestation d'état, en contestation de légitimité, en désaveu de paternité, en nullité de reconnaissance, en recherche de filiation naturelle, etc.)

15. Jugement ou arrêt de légitimation adoptive : depuis 1955 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé.

16. Jugements déclaratifs de décès : depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'acte de naissance du décédé.

17. Changements de noms : depuis 1958 mention doit être portée en marge de l'état civil de l'intéressé, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

18. Francisation : depuis 1958 mention doit être portée en marge des actes d'état civil de l'intéressé, de son conjoint et des enfants mineurs.

Bien qu'il ne s'agisse pas d'une mention marginale, mais d'une mention dans le corps même de l'acte, notons que, depuis la loi du 28 octobre 1922, les actes de naissance doivent indiquer la date et le lieu de naissance des parents. Cette loi modifiait l'art. 34 du code civil.

Présentation des mentions marginales par acte

L'acte de naissance

Un acte de naissance mentionne :

- la date de rédaction de l'acte, qui doit être effectuée dans les trois jours qui suivent la naissance ;
- le ou les prénoms de l'enfant, son nom, son sexe, le lieu, la date et l'heure et de sa naissance ;
- le nom du déclarant, généralement le père ;
- les noms, prénoms et âges du père et de la mère, les dates et lieux de leur naissance (depuis 1922), leurs professions, leur lieu de résidence et leur état matrimonial ;
- le nom des témoins de l'acte, leur domicile et éventuellement leur lien de parenté avec les parents.

Certaines mentions marginales peuvent être indiquées sur un acte de naissance. Elles dépendent de la date de la naissance, par rapport à l'application des différents règlements qui ont successivement contraint les mairies à compléter les actes de naissance. Par exemple, depuis 1945, une mairie qui enregistre le décès d'une personne doit informer la mairie du lieu où elle est née que celle-ci est décédée. La mairie complète alors l'acte de naissance d'une mention marginale qui indique le décès. Les mentions marginales peuvent être multiples. Elles peuvent notamment informer sur :

- l'adoption de la personne (depuis 1955) ;
- son mariage (depuis 1897) ;
- son divorce (depuis 1886) ;
- son décès (depuis 1945).

L'acte de mariage civil

Le lieu du mariage est indiqué sur le livret de famille remis aux époux à la fin de la cérémonie du mariage. Si on ne possède pas le livret de famille du couple, il faut se tourner vers la commune de

résidence des parents des mariés, ou à défaut, vers la commune où habitaient les époux eux-mêmes. Retenez que de 1798 à 1800, une loi imposait de se marier dans les chefs-lieux du canton. Si cette loi a été supprimée, les mariages ont continué dans de nombreux cas à être célébrés dans les chefs-lieux de canton. Le plus souvent, la date du mariage se situe entre l'âge auquel il est permis de se marier, soit 18 ans, et la date de naissance du premier enfant.

Un acte de mariage civil mentionne :

- le lieu, la date et l'heure de la célébration ;
- les noms et prénoms des conjoints ;
- les dates et lieux de naissance des conjoints, et s'ils sont majeurs ou mineurs ;
- les domiciles et professions des conjoints ;
- l'état matrimonial antérieur des conjoints (veuf ou divorcé), avec le nom, les prénoms, la profession et le domicile du ou des précédents conjoints, son lieu de décès ou la date du divorce ;
- les noms et prénoms des parents des conjoints, leur état matrimonial, leur profession, leur domicile et éventuellement la date et le lieu du décès du ou des parents ;
- éventuellement le consentement des pères, mères et tuteurs et la mention de l'émancipation du conjoint quand celui-ci est mineur ;
- les références du contrat de mariage, si il y en a un, doivent obligatoirement être mentionnées depuis 1850 : le nom du notaire, le lieu de son étude et la date de l'établissement du contrat de mariage ;
- les noms et prénoms de quatre témoins, leurs professions, domiciles, et leurs éventuels liens de parenté avec les conjoints ;
- la légitimation éventuelle d'un enfant né avant le mariage civil, la date et le lieu de sa naissance.

L'acte de décès

Au XIXe siècle, les actes de décès étaient généralement établis par le maire de la commune. Mais, aujourd'hui, les personnes décèdent le plus souvent à l'hôpital et c'est donc généralement un médecin qui constate le décès. L'acte de décès est établi sur la déclaration d'un des membres de la famille du défunt ou d'une autre personne proche. L'acte est enregistré à la mairie de la commune où a eu lieu le décès et celle-ci le transmet à la mairie du lieu de résidence du défunt.

Comme pour les autres actes de l'état civil, il est essentiel de connaître le lieu et la date du décès pour pouvoir retrouver l'acte de décès. Ceux-ci sont mentionnés dans le livret de famille du défunt, ainsi que sur l'acte de naissance depuis 1945. Le décès se produit généralement sur le lieu du dernier domicile du défunt. On peut également orienter ses recherches vers le lieu de résidence de ses enfants, en particulier pour les actes de naissance les plus anciens, car les parents étaient alors souvent recueillis par leurs enfants à la fin de leur vie. Notez que l'acte de décès ne mentionne pas le lieu de l'inhumation. Vous pouvez vous référer aux faire-parts de décès et aux journaux locaux pour obtenir des informations sur ce sujet.

Un acte de décès mentionne :

- s'il s'agit d'un acte original (dans la mairie du lieu où est décédée la personne) ou d'une transcription légale (pour la mairie du lieu de naissance du défunt) ;
- la date, l'heure et le lieu du décès ;
- le nom et les prénoms du défunt ;
- l'âge du défunt au XIXe siècle, sa date de naissance de nos jours, et son lieu de naissance ;
- sa profession, son domicile et son état matrimonial ;
- les noms et prénoms des parents ainsi que la mention éventuelle de leur décès ;
- le nom, les prénoms, l'âge et la profession du déclarant, ainsi que son éventuel lien de parenté ;
- la date de rédaction de l'acte.

Les éventuelles décorations du défunt, et la mention « mort pour la France », complètent parfois l'acte de décès.